

CONTRÔLES PERMANENTS

INCLINOMÈTRES

Chaque fois qu'il y a risque de rupture d'un ouvrage ou d'un site naturel, la nécessité de pouvoir décider du moment du déclenchement des opérations de sécurité demande l'installation sur le site de dispositifs de surveillance et d'alerte

Les dispositifs de mesure et de contrôle mis en place garantissent que si un glissement de terrain devait se remettre en mouvement, des signes avant-coureurs permettraient de s'en rendre compte et de prendre les dispositions adéquates pour le stabiliser, ou dans le pire des cas, évacuer la population menacée.

La sécurité d'un glissement de terrain est assurée par une surveillance régulière et des capteurs de mesure adaptés pour pouvoir juger des évolutions.

Les inclinomètres sont des instruments géotechniques très importants qui aident à mesurer avec précision une variation dans le temps d'une inclinaison, d'un cisaillement.

Ces équipements sont généralement utilisés sur des structures telles que : murs de soutènement, parois moulées, pieux, bâtiments de grande hauteurs, talus naturels, etc.

La sonde descend dans le tube rainuré jusqu'au fond. Une 1ère mesure est l'instant 0.

Puis mensuellement les roulettes de la sonde suivent les rainures et la sonde donne l'état des terrains. Une carte des emplacements des inclinomètres a été dressée.

PIÉZOMÈTRES

Il s'agit d'un « dispositif servant à mesurer la hauteur piézométrique en un point donné d'un système aquifère, qui indique la pression en ce point, en permettant l'observation ou l'enregistrement d'un niveau d'eau libre ou d'une pression »

Le niveau piézométrique est un moyen de contrôler les arrivées d'eau pluviale ou souterraine. Les piézomètres « ouverts » sont des tubes qui permettent depuis la surface d'accéder à l'eau d'une nappe phréatique.

Le détecteur de niveau d'eau est descendu dans le tube à chaque mesure. Lorsque la sonde atteint la surface de l'eau, un contact électrique s'établit entre les électrodes déclenchant un signal . La profondeur se lit sur le ruban

Une carte des emplacements de piézomètres a été dressée. Les relevés sont mensuels.

DISPOSITIFS DE DRAINAGE

Ils ont pour rôle de réduire l'action de l'eau soit en évitant l'alimentation en eau du site, soit en expulsant l'eau présente dans le massif instable.

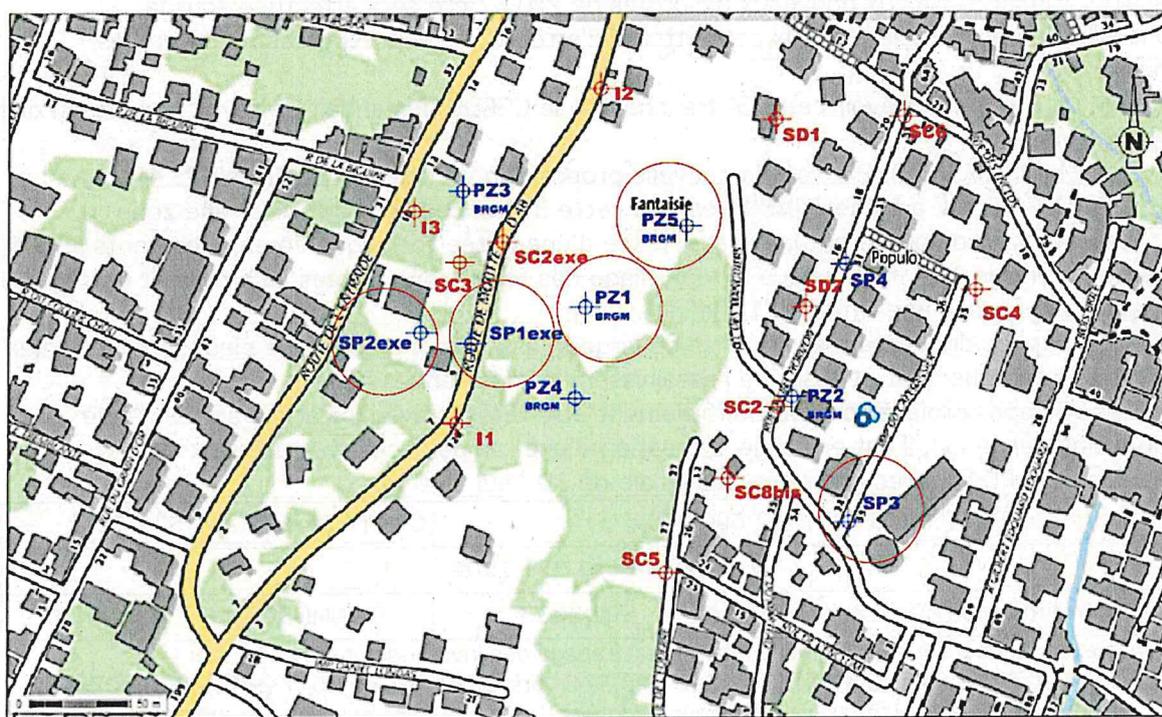
Il s'agit de mettre en oeuvre des moyens pour limiter les infiltrations dans les terrains en mouvements en collectant et en canalisant les eaux de surface (cunettes, caniveaux, fossés).

Cela permet de diminuer les pressions d'eau dans le massif, d'éviter les mises en charge brutales dans les discontinuités et d'abaisser le niveau de la nappe.

Les eaux sont envoyées dans le réseau d'eau pluviale qui n'a pas été endommagé.

CARTE DE LA SITUATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE

En rouge les 12 inclinomètres, en bleu les 9 piézomètres. On peut constater qu'il y a aussi des vérifications en amont de la RD 48 Route de MOUTTE.



FORT DE FRANCE
Suivi inclinométrique et piézométrique
Morne Calebasse
Ref : G001.F.085D

Légende
 SD2 Forage équipé d'un système inclinométrique
 SP4 Forage équipé d'un piézomètre

GINGER

GÉODE

MO	JM	Intervenant	N° PZ	STATUT	C
MO	JM	Contrôleur	PZ1	STATUT	B
MO	JM	Contrôleur	PZ2	STATUT	B
MO	JM	Contrôleur	PZ3	STATUT	A
MO	JM	Contrôleur	PZ4	STATUT	A
MO	JM	Contrôleur	PZ5	STATUT	A

Annexe 2 : Plan d'implantation

9 piézomètres (P, SP, PZ) et 12 inclinomètres (SC, SD, et numéros)

Des appareils ont été placés en amont de la route de MOUTTE et en aval dans le lotissement

Voir en PJ 5a, 5b, 5c les 3 rapports de suivi des inclinomètres et des piézomètres établis par GINGER.GÉODE

Rapport n° 29 de octobre 2021

Rapport n°30 de décembre 2021

Rapport n°32 de janvier 2022

Ces rapports donnent les dates des relevés de chacun des appareils et les graphiques correspondant pour chacun des appareils.

Ils signalent aussi les anomalies .

Dans ces rapports il n'y a pas de constat de trouble du terrain.

LA 3^e TRANCHE

Non encore réalisée : la reprise de certaines études , et des travaux de sécurisation nécessaires comme suite aux nouveaux désordres de 2012 : elle sera effectuée sous la responsabilité de la ville .Les travaux permettront d'arrêter un éventuel glissement vers les maisons en aval.

Le CM en 2013 a dû revoir cette 3^e tranche car le CGEDD demandait de revoir le contenu des travaux prévus.

Le CM du 28/3/ 2022 a voté la nouvelle proposition de financement (voir PJ 4f)

GINGER.GEODE a racheté IMSRN et fera cette 3^e tranche pour stabiliser une zone .

Les travaux comprendront la mise en place d'une butée technique en enrochements sur un linéaire de l'ordre de 160 m, ainsi que le reprofilage des formations situées à l'arrière et en tête de cet enrochement, dans une limite de 10° d'inclinaison.

Une carapace drainante d'environ 1m de largeur, associée à un drain de pied, sera intercalée à l'arrière de l'enrochement et assurera l'assainissement des venues d'eau.

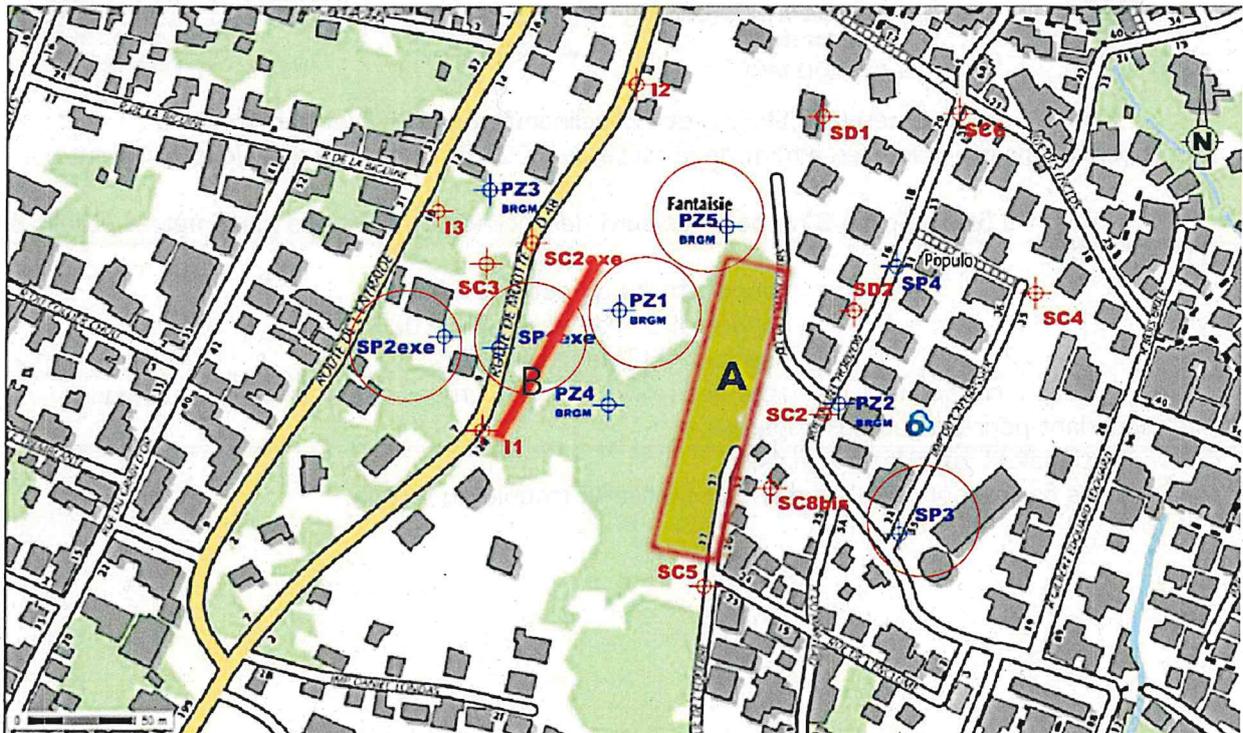
Les ouvrages projetés pouvant difficilement être réalisés avec les accès actuels (voie pentue, trafic dense ...), il est envisagé la création d'une rampe accès en matériaux dits allégés depuis la RD48, avec une pente maximale de 10 ° sur 110 m.

ÉTAT(FEI) (31,97) % 2 000 000€	CTM (7,39 %,) 462 521 €
VILLE (20,64%) 1 291 190€	
FPRNM (subvention complémentaire) (3,23 %) 202 323 €	FPRNM(36,76%)2 300 000 €

FEI : Fonds exceptionnel d'Investissement(Plan de rattrapage des investissements outre mer)

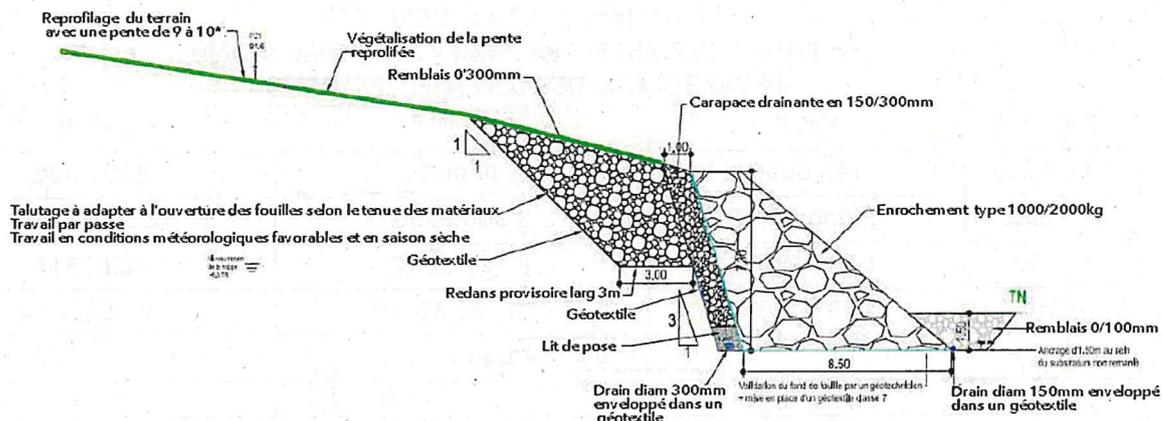
2 300 000€ de fonds BARNIER dont 442 278,57€ versés à la Ville en 2017,2018,2020,2022

Le Fonds BARNIER a été aussi utilisé pour les loyers des sinistrés et pour les démolitions des biens acquis à l'amiable .



Les piézomètres(bleu) et les inclinomètres (rouge)

A talus de la 3^e phase de protection contre glissement **B** rampe pour faire accéder les engins



Coupe de principe de la butée technique

COÛT FINANCIER DÉCOULANT DES 2 ÉVÈNEMENTS LOYERS

Rappel : 55 familles soit 152 personnes ont fait l'objet d'un accompagnement social par la ville : hébergement d'urgence, aide au relogement, au déménagement, soutien psychologique, assistance dans les démarches, accompagnement social, aide médico psychologique.

Le FPRNM a été activé : les propriétaires dont l'habitation a fait l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction d'habiter pouvaient s'ils le demandaient être éligibles à la mesure « dépenses d'évacuation temporaire et de relogement » du FPRNM (remboursement du loyer , plafonné à 700 € par mois) le temps que le bien d'habitation soit racheté par l'ÉTAT ou attendre la 3^e phase.

Calcul de cette dépense jusqu'en juillet 2021: 774 684,93 €

2011	Juin	à	Septembre 2016		2012	Janvier	à	Juin 2020
	Juillet	à	Novembre 2020			Mai	à	Novembre 2020
	Juillet	à	Août 2014			Mai	à	Juillet 2013
	Août	à	Septembre 2020			Décembre	à	Septembre 2014
	Août	à	Juillet 2013		2013	Mars	à	Septembre 2014
	Août	à	Juin 2014			Mai	à	Novembre 2020
	Août	à	Septembre 2014			Juillet	à	Mars 2015
	Août	à	Décembre 2016			Août	à	Décembre 2015
	Septembre	à	Mai 2013			Octobre	à	Février 2016
	Septembre	à	Mars 2015		Soit de 2011 à 2020 pour une somme totale de 774 684, 93 € 20 loyers allant de 13 000 à 78 400€			
	Octobre		Août 2014					

ACQUISITIONS AMIABLES FAITES DE 2014 À 2016

19 lots: comprenant 1 ou plusieurs parcelles et ayant une ou plusieurs maisons d'une valeur de 10 000 à 750 000 €

soit

12 biens (13 propriétaires.) **sinistrés** sur 18 parcelles 7 biens(9 prop) **exposés** sur 8 parcelles

SOMME TOTALE payée pour l'acquisition amiable des 19 lots : 2 892 995,74 €

DÉMOLITIONS :Tous les biens l'ont été soit par la ville soit par la DEAL

(8 par la ville, 13 par DEAL, 2?)

En 2016 : 187 351€ / en 2020 7 biens sont démolis

RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ESTIMÉES

TRAVAUX	VILLE	ÉTAT	CG/CTM
1ère phase	140 000€	280 000€	980 000€
2 ^e phase	2 000 000€	5 500 000€	2 500 000€
3 ^e phase	1 291 190 €	4 702 323€	462 531€
TOTAL	3 431 190 €	10 482 323€	3 942 521€
17 856 034 €			

TRAVAUX	17 856 034€
ACQUISITIONS AMIABLES	2 892 955€
EXPROPRIATIONS	2 676 363€
LOYERS	774 684€
TOTAL	24 200 636€

RÉSUMÉ

L'acquisition ou l'expropriation des biens exposés ou sinistrés peut être faite au profit de l'État, des communes ou des groupements de communes.

L'État avait commencé les acquisitions .

En Martinique elles sont en général faites au profit de l'État, avec à terme rétrocession des terrains au profit de la commune .

L'état de catastrophe naturelle a été publié.

26 propriétés ont été considérées comme sinistrées et exposées à un risque menaçant gravement des vies humaines et ce après plusieurs expertises.

Le Fonds BARNIER a été activé pour une acquisition à l'amiable entre 2011 et 2014: 19 propriétaires ont accepté l'acquisition à l'amiable

Il restait donc 7 propriétaires à exproprier à la date de la mise en place du dossier (voir page 1). Voici leur situation à la fin de l'enquête :

Le propriétaire (AC 437) a finalement accepté l'acquisition amiable, (2 propriétaires, assurés)	AC (622-684) refusent l'acquisition amiable qui est toujours possible(assuré) (2 propriétaires)
INDIVISION (VOIR DOCUMENT 3j)	
(AC 328 , AC329) (pas d'assurance)(indivision successorale)(pas d'amiable en l'état)	
AC551 (indivision successorale)(assurance?)(pas d'amiable en l'état)	
AC 283(indivision successorale)(assurance) (pas d'amiable en l'état)	
AC621 (indivision volontaire) (non assuré)(pas d'amiable)	

Voir Conseil municipal du 8/3/2022 (PJ 4e)

Voir TOME 2 **3c,3d,3j et 3k**

VISITE DU SITE (JEUDI 11 AOÛT 2022)

En compagnie de M.Maurice FERNÉ Directeur Général Adjoint Chargé de la Prévention à la mairie de FORT DE FRANCE et

de M.Sébastien CHABANEIX géotechnicien à la mairie de FORT DE FRANCE

Photos (PJ 6a)

La voiture était garée dans la rue BEL HORIZON puis nous avons emprunté à pied l'allée des MANGUIERS qui est assez raide pour nous retrouver sur le plateau.

La visite s'est faite à pied pendant laquelle un échange a permis d'appréhender l'endroit , de constater les travaux accomplis et d'imaginer le passé.

Les hauteurs du quartier POPULO qui a subi un glissement de terrain en 1993 sont visibles nettement de l'endroit ,ce qui a permis d'avoir un échange sur les problèmes qui pourraient arriver à TRENELLE et CITRON et qui pourraient avoir les mêmes conséquences peut-être plus importantes du fait de l'histoire de la construction de ces 2 quartiers.

La surface n'est plus qu'une terre en friche envahie par les herbes sauvages et quelques arbres ou bosquets.

On ne peut imaginer que 26 habitations se trouvaient là .

L'impressionnant mur en dessous de la RD 48 montre l'énormité du glissement.

Le périmètre a été clôturé et un portail empêchait toute entrée. Mais les entrées étaient constantes et l'entrée a été permise car le portail n'avait plus sa raison d'être.

La surface sert de pâturage à des vaches et des chèvres car il y a beaucoup de bouses.

La surface sert aussi de dépotoir car parmi les herbes on peut voir des bouteilles, canettes, plastiques et autres objets n'appartenant pas au chantier .

Les rues qui ont servi au chantier sont fortement bétonnées et striées et ont des pentes assez fortes pour certaines.

Des canaux ont été créés , des drains numérotés ont été placés, des piézomètres et des inclinomètres sont visibles pour certains, des gabions montrent à certains endroits leur grillage, certains murs sont envahis par des herbes , le mur cimenté en dessous de la route est impressionnant avec ses drains et le canal qui reçoit les eaux.

De l'eau coule en permanence ou goutte et à un moment il y a eu une eau « blanche » qui pourrait être le résultat d'un lâcher d'eau (machine à laver?) par un habitant près du site et qui pose le problème des évacuations de l'eau par les particuliers dans les réseaux réservés aux eaux pluviales car ces eaux sont dirigées vers la mer .

Le réseau d'eau pluviale du lotissement en bon état est utilisé pour récupérer les eaux souterraines.

La paroi a été « cloutée » en introduisant et en fixant dans la paroi de longues tiges de métal .

On voit qu'il y a eu des travaux importants de récupération de l'eau car des grilles des bouches sont placées à certains endroits.

Des employés de la ville étaient en train de nettoyer les canaux afin que ceux-ci soient opérationnels en permanence et que l'eau soit bien conduite dans les circuits prévus pour être évacuée et non pas stagner.

Il est prévu qu'un contrat de maintenance de ces canaux soit mis en place avec une entreprise locale afin d'avoir un suivi mensuel.

Les inclinomètres et les piézomètres sont contrôlés par GINGER.GEODE ce qui permet de suivre l'évolution permanente de la masse , de la surface de terre et des eaux souterraines.

La question de l'avenir de ce terrain a été posée . Il restera inconstructible avec une utilisation soit de parcours santé soit de jardins partagés soit autre qui reste à mettre en place mais qui servirait au bien-être des riverains et des FOYALAIS.

Peut-on penser que des événements pourraient recréer un glissement ou une coulée ;en d'autres termes le terrain est-il devenu stable pour que les habitants des parcelles entourant le site

soient rassurés et vivre en toute tranquillité et de ne pas revivre les événements de 2011 à savoir un autre glissement de ce terrain . Normalement les travaux de la 3^e phase seront aussi une sécurité

La réponse a été que la surveillance était effective, permanente et qu'au moindre mouvement ou envahissement d'eau souterraine, les autorités feraient le nécessaire pour faire bloquer tout mouvement et mettre en place une évacuation(Voir les photos en **PJ n°6a**)

Il a été évoqué le cas d'une famille dont le bien n'a pas été touché et qui n'a pas été compris dans les expropriations ; elle a attaqué la Ville de FORT DE FRANCE devant le tribunal administratif de Fort de France qui a rejeté la demande d'annuler l'arrêté municipal du 21/12/2015 qui a prononcé la main levée de l'interdiction d'habiter la maison . Cette famille a fait appel auprès du tribunal administratif de BORDEAUX qui a rejeté l'appel ;elle a demandé au CONSEIL D'ÉTAT de trancher .

Le Conseil d'État a rejeté la plainte. (**PJ 7a,7b,7c**)

Le périmètre proposé pour la présente procédure d'expropriation a été justifié et validé par un certain nombre de rapports, en particulier le rapport N°-008932-01 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date de juin 2013 intitulé « Les risques de mouvements de terrain sur le site de Morne Calebasse à Fort-de-France », qui fait référence.

RÉUNION À LA DEAL LE 12 AOÛT 2022

salle NARDAL

En visioconférence
à LYON

Mme Marine BELIN Responsable du domaine procédure administrative et juridique
(SYSTRA)

La DEAL Martinique a mandaté le cabinet foncier Systra pour une mission d'assistance foncière à la procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs, au quartier Morne Calebasse à Fort-de-France.

Le groupe Systra, est l'un des premiers groupes mondiaux d'ingénierie et de conseil spécialisés dans les transports publics et les solutions de mobilité.

L'équipe proposée par Systra est constituée en particulier par :

- une cheffe de projet, responsable juridique, spécialisée en droit privé et notarial (diplôme et certificat d'aptitude aux fonctions de notaire), expérimentée dans la mise en œuvre de procédures d'expropriation ; (Madame Marine BELIN)
- pour la phase administrative (dont enquête publique), une rédactrice formaliste (diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire) (Madame RICHARD-CAMPOY)

à la DEAL de MARTINIQUE

- Mme Clémentine MONTANÉ , Responsable de l'unité risques naturels
Service Risques Énergie Climat
- Mme Isabelle GERGON , Cheffe du service risques, énergie, climat (SREC)
- Mme Madame Solène TAICLET, Cheffe de la mission appui au pilotage (MAP)
- M.Jean-Pierre SECROUN Commissaire Enquêteur

Le thème de cette réunion était de préciser différents problèmes de l'enquête et clarifier les taches avec SYSTRA.

La réunion a commencé par le visionnage d'un document sur le glissement et la coulée mêlant des articles de journaux, des reportages de chaînes de TV, des photos, des informations financières

La réunion est animée par Madame MONTANÉ

Mme MONTANÉ rappelle qu'elle sera en congé le 18/8 et ce jusqu'au 18/9. L'enquête se déroule du 1^{er} au 15/9, et que l'arrêté d'ouverture la nomme référente. donc elle ne pourra pas répondre.

Le service SREC s'est organisé de telle façon à ce que les appels à son numéro à la DEAL soient automatiquement transférés au SREC qui prendra les communications.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Les courriers LRAR de notification aux expropriés et ayants-droits (pli composé de : courrier, questionnaire relatif à l'enquête parcellaire, arrêté d'ouverture de l'enquête publique, plan des parcelles) ont été postés ce jour pour l'Hexagone, et hier mardi pour la Martinique et la Guadeloupe.

Tous les AR des courriers de notification seront renvoyés à Systra, qui en a déjà reçu 28 sur 57. Monsieur ANIN Luc a d'ailleurs appelé à ce sujet, pour poser des questions relatives au questionnaire.

Tous les courriers non reçus d'ici le début de l'enquête seront à afficher à la mairie de Fort-de-France. Systra transmettra la liste des courriers non reçus, qui devront être imprimés par la DEAL puis transmis à la Ville, qui devra les afficher.

Pendant l'absence de Mme MONTANÉ, Systra pourra s'adresser à Mme Sandra ADELISE, du service SREC, et à Madame Marie-France BERTOME du service EPAJ de la DEAL, pour la réalisation de cette formalité.

PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Les publications dans les deux journaux locaux (Le Legis et France-Antilles) sont bien prévues, les bons de commande ont été signés hier par Mme Isabelle GERGON pour ces deux prestataires, avec une publication du texte de l'avis d'ouverture d'enquête publique au moins huit jours avant le début de l'enquête, et dans les huit premiers jours de l'enquête. C'est Mme Marie-France BERTOME qui a effectué ces formalités.

AFFICHAGE EN MAIRIE

L'avis d'ouverture d'enquête publique et l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique devront aussi être affichés en mairie (au moins huit jours avant) et durant l'enquête, les documents ont été transmis à la mairie par Mme Marie-France Bertome, qui assure le bon déroulé de cette formalité. Un certificat d'affichage devra être produit par la Ville.

AFFICHAGE SUR LE SITE DE MORNE CALEBASSE

C'est un prestataire qui posera des panneaux dans le quartier pour montrer les affiches annonçant l'ouverture de l'enquête. Des constats d'huissier sont prévus.

Ce sont des affiches A2, texte en noir sur fond jaune.

LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

À partir de l'ouverture de l'enquête conjointe préalable , parcellaire et à la déclaration d'utilité publique, l'expropriant, ici l'ÉTAT (utilisation du Fons BARNIER) , peut, dès qu'il est en mesure de déterminer les parcelles qu'il envisage d'exproprier, procéder à la notification des offres .

L'enquête parcellaire va avertir les propriétaires expropriés et leur demandant de répondre à un questionnaire relatif à l'identité du propriétaire, une demande de coordonnées, un questionnaire relatif au bien, une justification de l'origine de propriété.

Le service du Domaine de la DRDFP a évalué en 2021 la somme à donner pour chacun des 7 biens à exproprier : l'ensemble a été évalué à 2 676 363 €.

Le propriétaire du bien AC 437 a depuis accepté la procédure amiable.

Il reste donc les 6 biens : AC 328, AC 329, AC 283, AC 551, AC 621 , AC 622-684

Les notifications des offres seront faites par l'État à chacun des intéressés susceptibles d'obtenir une indemnisation.

L'État leur notifiera le montant de ses offres et les invitera à lui faire connaître le montant de leur demande .

Les notifications seront faites par LRAR en les invitant à faire connaître par écrit, dans un délai d'un mois à dater de la notification, soit leur acceptation des offres, soit le montant détaillé de leurs demandes (mémoire).

À défaut d'accord dans le délai d'un mois le juge de l'expropriation du Tribunal judiciaire de Fort de France sera saisi .

Le juge fixe, par ordonnance, la date de la visite des lieux et de l'audition des parties.

L'audience publique est tenue à l'issue du transport sur les lieux.

Les maisons étant démolies il y aura une visite photographique et descriptive.

À l'audience, le juge entend les parties. Les parties ne peuvent développer que des éléments des mémoires qu'elles ont présentés.

Si, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter du transport sur les lieux, l'État et l'exproprié sont toujours en désaccord sur les conditions de l'indemnisation, le juge statue.

Le juge statue dans la limite des prétentions des parties, telles qu'elles résultent de leurs mémoires . Il peut avoir appel de la décision du juge.

Le juge de l'expropriation prononce une ordonnance d'expropriation notifiée aux propriétaires ou aux ayants droits. L'ordonnance est publiée au service de la publicité foncière.

La mise en paiement est faite ou en consignation en cas d'obstacle à paiement.

La prise de possession par l'État se fera dans un délai d'un mois à compter du paiement ou de l'obtention du récépissé de consignation.

Conséquences :

Le rapport du CGEDD stipulant que le secteur , parcelles en acquisition, devant être classé en zone inconstructible, la commune de Fort de France devra les placer en zone inconstructible dans son PLU une fois les acquisitions réalisées.

PARTICIPATION DU PUBLIC

REGISTRE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Vendredi 9 septembre 2022

- **Madame WILLIAM Micheline** fille de Mme SALVIN Raymonde (née ANIN)
Tutrice de Mme SALVIN Raymonde

Informe que sur la parcelle AC551 était construite une maison appartenant à M.EUGÈNE Rudy alors que la parcelle AC551 appartient à Mme ANIN Paulette qui est décédée et qui louait cette parcelle à M.EUGÈNE.

Cette parcelle est en indivision

Mme SALVIN Raymonde née ANIN aurait dû recevoir la LRAR et ne l'a pas reçue puisqu'elle ne figure pas sur la liste générale

Mme WILLIAM Micheline, Tutrice de Mme SALVIN Raymonde (née ANIN) demande à recevoir la LRAR puisqu'elle est dans l'indivision.

- **M.CLÉRY Philippe** (Carte VITALE 29/12/1999 (1.62.09.97)
a récupéré l'enveloppe de CLÉRY Fred

Il signale que CLÉRY Jean-Michel est décédé

Il a aussi récupéré l'enveloppe de CLÉRY Jean-Michel qui a une épouse et 2 enfants

Il a récupéré l'enveloppe de CHARRON Éric et de CHARRON Georges

Il a demandé des précisions sur le questionnaire interne de la LRAR.

Jeudi 15 septembre 2022

- **Mme ANIN Marie-France** a rempli et déposé son questionnaire de la LRAR qu'elle a reçu .
Elle a récupéré les enveloppes de :
ANIN Angèle (Épouse ANIN/MARIE-MAGDELEINE)
ANIN Pierre
ANIN Myriam

3 NOTIFICATIONS

REGISTRE D'ENQUÊTE DUP

→ Jeudi 1^{er} septembre 2022

→ **M.HENRY** de SODIM Caraïbes.

La société a un projet avec PC accordé sur les parcelles AK460,AK461 pour la construction de 58 logements sociaux.

La question était de savoir si le projet était concerné par la DUP et l'expropriation.

→ **Lundi 5 septembre 2022.**

→ **Mme SORHAINDO Euphrasie :**

problème de la maison sur la parcelle AC504
sise 26 Impasse des Calebassiers Lot les CHARMETTES.

Le sous sol de cette maison a été envahi par la coulée de boue qui est entrée en cassant les fenêtres , les portes et a recouvert entièrement les meubles de l'appartement qu'il a fallu jeter car inutilisables.

Il y avait donc un appartement au sous sol.

L'appartement du dessus a été envahi en partie par la coulée de boue en cassant les fenêtres.

La voiture de Mme SORHAINDO a été aussi emportée.

Il y avait 1 m de terre dans l'appartement du dessous ; Il y avait aussi de la terre dans l'appartement du dessus.

Les compteurs d'eau et d'électricité ont été emportés.

L'arrêté municipal du 12/08/2011 a placé la maison de Mme SORHAINDO dans la liste des interdictions d'habiter (n°32)

Elle a donc quitté sa maison car elle était devenue inhabitable et trouvé un logement . Elle a perçu depuis , le montant de l'aide au loyer (700€/mois)

La nouvelle adresse est : 130 Fontaine de MOUTTE Bt Héloïse
1^{er} étage Pte 2.

Le loyer a augmenté et il est passé à 848€ alors qu'il était à 700€.

Elle a bénéficié de l'aide BARNIER depuis 2011.soit environ 89 000€ et elle est toujours sous le statut d'interdiction d'habiter ce qui veut dire que le fonds BARNIER paiera encore pour une durée indéterminée ce qu'elle trouve anormal pour les finances de l'État alors qu'elle est propriétaire d'une maison et qu'elle ne sait plus quoi faire de cette maison.

Officiellement elle est inhabitable.

Mme SORHAINDO n'a pas les moyens financiers de la réparer : elle est retraitée et handicapée) et elle ne peut même pas avoir l'autorisation de replacer les compteurs d'électricité et d'eau qui ont été emportés.

La maison n'a plus de fenêtres, elle s'abîme de plus en plus et les montants des réparations ont augmentés depuis 2011 du fait de la vétusté continue de la maison.

Mme SORHAINDO demande que le fonds BARNIER prenne en charge les réparations de la maison. Ainsi elle pourra retrouver son habitation normale.

LES DOCUMENTS JOINTS : **VOIR TOME 2 PJ 9a à 9f**

- 1 devis de SOCOBAT (8/9/2017)
- 1 lettre de la DEAL du 14/3/2018 (M.BATAILLER)
- La copie d'un courriel de BATTISTA Dominique à Jean Jacques SALINDRE (DEAL) 22/7/2014)
- 1 lettre adressée au directeur de la DEAL (22/1/2018)
- 10 photos couleur de l'extérieur de la maison

→ **Mme Adeline COURSON** journaliste à RCI était venue pour avoir des informations sur l'enquête car elle devait faire une émission sur son objet . Ayant entendu les propos de Mme SORHAINDO elle l'a interviewée à la fin de sa visite.

Puis Mme COURSON a interrogé le CE sur l'enquête et pris quelques photos de documents se trouvant dans le dossier.

Elle n'a écrit aucun commentaire.

Puis dans un 2^e temps elle a demandé si le CE acceptait de répondre à certaines questions et que cet entretien serait enregistré. Le CE a accepté.

Ci-après l'article de Mme COURSON paru sur RCI

Infos • Société • À Morne Calebasse, des procédures d'expropriation 11 ans après le glissement de terrain

À Morne Calebasse, des procédures d'expropriation 11 ans après le glissement de terrain

Par Karl Lorand et Adeline Courson 06/09/2022 - 13:57

Une procédure d'expropriation concernant 7 terrains de Morne Calebasse a été lancée par la ville et la DEAL. Cette opération intervient 11 ans après le glissement de terrain qui a transformé le quartier.



Une enquête publique conjointe a été ouverte le 1^{er} septembre dernier, en vue d'une procédure d'expropriation de 7 biens exposés à un risque naturel majeur au quartier Morne Calebasse à Fort-de-France.

En mai 2011, les fortes pluies avaient provoqué un glissement de terrain sur 3 hectares, dans ce quartier de Fort-de-France. Quelques mois plus tard, suite au passage de la tempête Emilie, une importante coulée de boue avait ravagé des dizaines de maisons, conduisant les autorités à procéder à des évacuations.

"Depuis le glissement, un certain nombre de travaux de drainage et de confortement ont été réalisés pour éviter que le glissement ne se réactive et ne s'étende. Cette surveillance va durer encore très longtemps", indique Maurice Ferné, directeur de la sécurité et de la proximité à Fort-de-France.

"Puisque le danger n'est pas contenu, cela ne nous permet pas de lever l'interdiction d'habiter", souligne Maurice Ferné.



Figure 6 : Le chantier fin avril 2013. De haut en bas et de gauche à droite : le mur amont de la RD 48, la RD 48, le mur aval « Conseil général », le mur « Ville » en cours de construction et les terrassements dans le corps du glissement.

11 ans plus tard, l'État a racheté 19 biens considérés comme non habitables. C'est le résultat d'une procédure amiable. En revanche, la situation de biens n'a toujours pas été réglée. Ces propriétés souffrent pour certaines de problèmes d'indivision, ou encore de défaut d'assurance. Dans d'autres cas, les propriétaires ont refusé de vendre alors qu'ils ne peuvent plus y vivre.

Malgré le danger, Georges espère pourtant voir sa maison être réhabilitée.

« Nous essayons de comprendre pourquoi depuis 10 ans, la mairie et la DEAL ne trouvent pas de solution. La mairie a pris un arrêté d'expulsion. Nous avons quitté la maison et jusqu'à ce jour nous ne pouvons pas y habiter. La remise en état de la maison coûterait 400 000 euros. La maison ne peut recevoir ni l'eau ni l'électricité parce que les compteurs ont été emportés »

D'une durée de 15 jours, cette enquête se déroule à la mairie de Fort-de-France, où un bureau a été mis en place. Ce bureau, dirigé par le commissaire enquêteur Jean-Pierre Sacroun, accueille le public sur 4 matinées : le 1er septembre, le 5 septembre, le 9 septembre, le 15 septembre, de 8h à midi.

De son côté, la DEAL (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) est responsable du projet. Une fois le rapport de l'enquête rendu, à la fin du mois de septembre, le public pourra le consulter sur le site de la DEAL ou à la mairie de Fort-de-France.

En attendant, le chantier devrait se poursuivre avec un futur mur de soutènement pour sécuriser les habitations en contrebas. Les travaux, financés par la CTM, la ville de Fort-de-France, et le fond Barnier, devraient coûter au moins 5 millions d'euros.

→ COPIE D'UN MESSAGE DE M.REYAL ENVOYÉ LE 5/9/2022 SUR LE SITE DE LA DEAL

Message transféré -----

Sujet : Enquête publique Arrêté préfectoral n° R 02 2022 05 04 00004 du 25 juillet 2022

Date : Mon, 5 Sep 2022 17:27:20 -0400 (AST)

De : > cig.sarl (par Internet) <cig.sarl@wanadoo.fr>

Répondre à : cig.sarl <cig.sarl@wanadoo.fr>

Pour : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour

Je suis habitant du lotissement la Charmette à Morne Calebasse depuis décembre 1988

Ma parcelle se trouve à environ 40m en aval de la limite actuellement définie de la partie Nord du grand glissement.

J'ai vécu les 2 phases de mai 2011 et aout 2011 du glissement de terrains

Comme pour les parcelles expropriées qui font l'objet de la présente enquête publique, ma parcelle ainsi que toutes celles du quartier sont classées en aléa fort pour le risque de mouvements de terrains.

Des signes précurseurs du grand glissement de 2011 avaient été observés quelques années avant mai 2011 notamment à l'Allée des Manguier du lotissement la Charmette

Actuellement des signes précurseurs et l'analyse, par un expert indépendant, de quelques relevés du suivi du glissement dont la ville de Fort de France a la responsabilité indiquent que l'ensemble du versant bouge de manière significative. La ville de Fort de France a confié à un bureau d'étude le suivi de ce glissement.

En effet comme on en déduit de la page 12 du rapport de juin du CGEDD la ville de Fort de France dépend totalement d'un bureau d'étude pour le suivi et les décisions techniques concernant le glissement. Le rapport du CGEDD est une des pièces de ce dossier d'enquête publique.

Des fissures et autres apparaissent sur ma maison et ma parcelle à cause très probablement des mouvements des sols comme l'indique l'expert. Nous souhaitons que les erreurs du passé ne se reproduisent pas et qu'en tant qu'habitants nous n'ayons pas à subir à nouveau les conséquences dramatiques d'un nouveau glissement.

Je demande par conséquent à M. le maire Didier Laguerre de me transmettre la totalité des rapports du suivi du glissement depuis son autorisation au retour en décembre 2015 dans le lotissement après plus de 4ans et demi d'interdiction d'habiter.

Ces rapports seront transmis à un expert indépendant qui pourra les analyser sur une longue période soit décembre 2015 à ce jour afin de prévenir à nouveau un éventuel sinistre. Cela permettra de compléter l'analyse des 3 rapports que M. le maire m'a transmis. M. le maire m'a indiqué qu'en février 2022 il y avait eu 32 rapports.

Le maire est normalement tenu de me fournir tous ces rapports car la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratif) le lui a notifié. La CADA est un organisme public indépendant.

En tant qu'habitants il est important voire essentiel que nous soyons réellement et objectivement informés du risque existant comme prévu par la loi.

Je réitère donc publiquement cette fois ma demande à M. le maire Didier Laguerre

Charles REYAL Tzl 0696 25 44 55

Vendredi 9 septembre 2022

→ **Mme WILLIAM Micheline** fille de Mme SALVIN Raymonde (née ANIN) est sa tutrice.

Mme SALVIN est propriétaire de la parcelle AC 396

Une paroi cloutée a été faite sur la parcelle AC396 . Une emprise foncière a été nécessaire pour la paroi cloutée.

Mme WILLIAM demande où en est le suivi de la reconnaissance cadastrale.

→ **Mme et M.REYAL Charles** parcelle AC 487

Ils sont venus pour informer qu 'à la suite du courriel envoyé le 5/9/2022, il y aura un complément notamment , le rapport de l'expert que Mme et M REYAL ont choisi.

Ils sont inquiets sur la stabilité de la parcelle compte tenu des nombreuses fissures qui apparaissent dans la maison et sur les ouvrages extérieurs.

La Mairie refuse de leur transmettre des relevés inclinométriques et piézométriques de l'ensemble des appareils depuis 2016 jusqu'à ce jour.

Cette demande a été formulée par l'expert choisi par Mme et M.REYAL à la demande de la MAIF.

L'expert de la MAIF, M.CALMO, n'a pas pu trouver les causes profondes des fissures et avait demandé à Mme et M.REYAL de choisir un expert structure, puis dans un 2^e temps un expert technicien.

Ils se sentent en danger car la Mairie n'offre aucune garantie et ne répond pas à leur demande.

L'expert choisi , Mme Emmanuelle COLAS, a insisté sur le danger.

Le rapport a été transmis à la Mairie, à la DEAL et à GINGER-GEODE.

→ **M.DONAT Daniel** 24 lotissement la CHARMETTE (impasse du Calebassier)

demande la date de la levée de l'interdiction d'habiter.

→ **M.CLÉRY Philippe** 39 rue Stéphane CLEMENTE Fond LAHAYE 97233 Le Lamentin

demande comment seront traitées les parcelles nues AC215 et AC 695

Samedi 10/9/2022

→ Mme et M. REYAL ont déposé ce texte sur le site de la DEAL
Bonjour

Nous faisons suite à mon mail du 05/09/2022 et notre entretien du 09/09/2022 en mairie de Fort de France avec le commissaire enquêteur M. Jean-Pierre Sécrour. Nous nous sommes engagés lors de cet entretien, à vous adresser par mail des documents qui prouvent la véracité de nos observations et justifient nos doléances. Ces documents justifient que des mouvements de sols sont à l'origine des fissures et désordres dans notre maison et les ouvrages extérieurs sur notre parcelle sise au 35 rue du Bel Horizon, et cadastrée AC 487.

Je rappelle que notre parcelle se trouve directement, à environ 30 à 35m seulement, sous la limite aval de la partie NORD du glissement sur l'emprise duquel se trouvent les 7 parcelles à exproprier. M. Sécrour a consigné sur son registre nos observations et doléances ainsi que notre décision de vous adresser par mails et en pièces jointes des pièces complémentaires justifiant nos doléances.

1. Ci-joint le mail daté du 13 avril 2021 de notre assureur la MAIF nous invitant à choisir en plus de son expert d'assurance M. Calmo, un BET "structures" aux frais de la MAIF afin de déterminer l'origine des fissures et des désordres observés depuis novembre 2020 dans notre maison

2. Ci-joint, le premier rapport diagnostique sur les fissures et désordres observés dans notre maison, de l'expert que nous avons choisi à savoir Mme Emmanuel Colas ingénieure et gérante du BET AEI. Ce rapport est daté du 28 avril 2021 et a été transmis par nos soins par lettre datée du 23/06/2021 au maire de la ville de Fort de France. Cette lettre se trouve en pièces jointes du présent mail. Nous n'avons pas reçu de réponse de M. le maire de la ville de Fort de France. Nous avons également transmis ce rapport par mail à notre assureur la MAIF.

3. J'ai dû écrire à la CADA afin de tenter d'obtenir de M. le maire de la ville de Fort de France les documents demandés à savoir les rapports du suivi du glissement de Morne Calebasse depuis 2016 jusqu'à ce jour. Je joins l'avis favorable de la CADA joint à sa lettre de notification. Cette lettre m'indique également que M. le maire la ville de Fort de France a également reçu la notification de son avis favorable.

4. Ci-joint, la lettre datée du 21/04/2022 reçue de M. le maire de la ville de Fort de France. Dans cette lettre M. le maire ignore l'avis de la CADA et ne m'adresse uniquement par voie postale, que 3 rapports du suivi du glissement, numérotés 29, 30 et 32. Nous sommes surpris de ce tri et de ce manque de transparence de la part de M. le maire de la ville de Fort de France. Sauf erreur de notre part M. le commissaire enquêteur M. Sécrour nous a indiqué lors de notre entretien du 9 septembre 2022 en mairie, avoir reçu la totalité des rapports depuis 2016 jusqu'à 2021. Ce n'est pas notre cas alors que notre bien est directement concernés et en danger. Pourquoi?

5. Ci-joint le rapport n°2 établi par l'expert Mme Colas à partir des 3 rapports du suivi du glissement que nous a transmis par voie postale M. le maire de la ville de Fort de France. **L'expert indique de manière très claire que les désordres observés dans notre maison et les ouvrages extérieurs de notre parcelle ont pour origine très probable les mouvements de terrains relevés sur les inclinomètres combinés aux battements importants des nappes souterraines.** **L'expert insiste sur le danger et demande la totalité des rapports du suivi du glissement par voie dématérialisée afin d'effectuer une analyse sur une période la plus longue possible.** Nous avons également transmis ce rapport par mail à notre assurance la MAIF.

6. Ci-joint notre lettre de relance datée du 30/08/2022, adressée à M. le maire de la ville de Fort de France afin d'obtenir les rapports demandés par courrier daté du 26/06/2022 et restée sans réponse de sa part.

7. A cette lettre du 30/08/2022 j'ai joint des extraits du rapport du CGEDD émettant des réserves non négligeables sur le suivi du glissement

Les éléments ci-dessus comprenant les pièces justificatives, mon précédent mail daté du 05/09/2022 et notre entretien le 09/09/2022 en mairie de Fort de France avec le commissaire enquêteur M. Sécroun, confirment :

- que les sols bougent sous et autour de notre maison sur notre parcelle, et que notre bien est en danger.

- que M. le maire de la ville de Fort de France refuse de nous transmettre les documents techniques demandés malgré l'avis favorable de la CADA (Commission d'Accès aux Documents

Administratif) alors que nous sommes directement concernés par ce danger.

- que M. le maire de la ville de Fort de France semble attendre les signes d'un grand glissement pour évacuer le quartier. Cette attitude aurait pu coûter la vie à des habitants lors du glissement de mai 2011, suivi de la coulée de boue d'août 2011.

Nous posons par conséquent la question directement à M. le maire de la ville de Fort de France en espérant une écoute attentive de l'Etat:

- Est ce que vous nous demandez d'habiter une maison avec les sols qui bougent sous cette maison et autour de cette dernière?

- Pourquoi ce manque de transparence et ce refus de votre part de nous transmettre les documents techniques que nous sollicitons à la demande notre expert, sur le suivi du glissement?

- Attendez vous que le ou les glissements prennent plus d'ampleur au risque de ne pouvoir les maîtriser et mettre en danger certains de vos administrés?

- Pourquoi toutes mes demandes pourtant techniques doivent elles obligatoirement obtenir l'aval de M. Maurice Ferné qui n'est pas un technicien mais un de vos collaborateurs administratifs?

Des solutions d'évacuation de notre maison et notre parcelle avec une solution d'indemnisation en collaboration avec notre assurance la MAIF existent. Ma dernière question est la suivante :

- Etes vous donc prêt à les prendre afin de garantir notre sécurité?

Nous ne pouvons pas occuper un bien avec des sols instables et attendre de vivre un nouveau mai et août 2011

Merci de votre compréhension et de votre réponse
Cordialement

Charles et Jocelyne. REYAL

PJ 8a,8b,8c,8d,8e,8f,8g,8h à consulter dans le TOME 2 rapport :

- Lettre RAR envoyée au Maire le 23/06/2021
- Avis de la CADA 27/01/2022 et du 4/2/2022
- Lettre RAR envoyée au Maire le 29/8/2022
- Lettre du Maire à M.REYAL du 21/4/2022
- Courriel de la MAIF du 13/4/2021
- Rapport AIE du 23/4/2021 (Avis technique sur présences de fissures)
- Rapport AIE n° 2 du 22/6/2022 (Avis technique sur documents échangés)

dimanche 11 septembre 2022

→ Mme et REYAL ont déposé ce texte sur le site de la DEAL

Bonjour

Dans le cadre de cette enquête publique c'est ma quatrième intervention vu l'importance de l'enjeu pour nous s'agissant d'une maison.

J'ai adressé un mail le 05 septembre 2022, nous avons rencontré le 9 septembre 2022 en mairie, mon épouse et moi, le commissaire enquêteur M. Sécrroun qui a résumé nos observations sur le registre d'enquête, nous avons adressé le 10 septembre un mail avec toutes les preuves (rapports avec photos, courriers et mails) confirmant nos doléances et observations.

Lors de notre entretien du 9 septembre 2022 avec le commissaire enquêteur, ce dernier nous a indiqué avoir en sa possession les rapports du suivi inclinométrique et piézométrique du glissement pour la période allant de 2016 à 2021. Ce sont des documents publics que je réclame à M. le maire de la ville de Fort de France depuis le 23/06/2021 par courrier (pièce jointe au présent mail).

Je demande donc à M. le commissaire enquêteur M. Sécrroun s'il peut m'adresser par voie dématérialisée la totalité de ces rapports afin que je les transmette à notre expert dans le but d'en faire une analyse sur une longue période compte tenu des fissures et désordres sur ma maison et ma parcelle.

Je rappelle que notre maison se trouve environ 35m en aval (donc pas très loin) de la limite NORD actuel du glissement. Il s'agit de la parcelle AC 487.

Je rappelle que j'ai fait cette demande directement à M. le maire de la ville de Fort de France par courrier datée du 23/06/2021 (pièce jointe au présent mail), puis sans réponse de M. le maire j'en ai fait la demande par l'intermédiaire de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) qui est un organisme national indépendant. La CADA m'a notifié par courrier du 4 février 2022, ainsi qu' à M. le maire son avis favorable (pièce jointe au présent mail).

M. le maire ne m'a finalement adressé que 3 rapports numérotés 29, 30 et 32 par courrier datée du 21/04/2022 (pièce jointe au présent mail) . Le bureau d'étude GINGER-GEODE qui établi ces rapports m'indique qu'il ne peut me le transmettre sans l'accord de M. le maire même s'il s'agit de documents publics consultables par n'importe quel administré.

Je remercie M. le commissaire de bien vouloir me les transmettre dans le cadre de son enquête publique à l'adresse mail suivante : cig.sarl@wanadoo.fr ou cig.sarl972@gmail.com

Cordialement

Ch. REYAL Tel 0696 25 44 55

PJ à consulter dans les PJ du rapport :

- Avis de la CADA du 27/01/2022
- Lettre du Maire du 21/04/2022
- Lettre de M.REYAL au Maire du 23/6/2021

Dimanche 11 septembre 2022

→ M.REYAL a déposé ce texte sur le site de la DEAL

Message transféré -----

Sujet : Enquête publique Arrêté préfectoral n° R 02 2022 05 04 00004 du 25 juillet 2022-
pièces et observations complémentaires

Date : Sun, 11 Sep 2022 17:29:45 -0400

De : > cig.sarl972 (par Internet) <cig.sarl972@gmail.com>

Répondre à : cig.sarl972 <cig.sarl972@gmail.com>

Pour : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour

Dans le cadre de cette enquête publique c'est ma quatrième intervention vu l'importance de l'enjeu pour nous s'agissant d'une maison.

J'ai adressé un mail le 05 septembre 2022, nous avons rencontré le 9 septembre 2022 en mairie, mon épouse et moi, le commissaire enquêteur M. Sécroun qui a résumé nos observations sur le registre d'enquête, nous avons adressé le 10 septembre un mail avec toutes les preuves (rapports avec photos, courriers et mails) confirmant nos doléances et observations.

Lors de notre entretien du 9 septembre 2022 avec le commissaire enquêteur, ce dernier nous a indiqué avoir en sa possession les rapports du suivi inclinométrique et piézométrique du glissement pour la période allant de 2016 à 2021. Ce sont des documents publics que je réclame à M. le maire de la ville de Fort de France depuis le 23/06/2021 par courrier (pièce jointe au présent mail).

Je demande donc à M. le commissaire enquêteur M. Sécroun s'il peut m'adresser par voie dématérialisée la totalité de ces rapports afin que je les transmette à notre expert dans le but d'en faire une analyse sur une longue période compte tenu des fissures et désordres sur ma maison et ma parcelle.

Je rappelle que notre maison se trouve environ 35m en aval (donc pas très loin) de la limite NORD actuel du glissement. Il s'agit de la parcelle AC 487.

Je rappelle que j'ai fait cette demande directement à M. le maire de la ville de Fort de France par courrier datée du 23/06/2021 (pièce jointe au présent mail), puis sans réponse de M. le maire j'en ai fait la demande par l'intermédiaire de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) qui est un organisme national indépendant. La CADA m'a notifié par courrier du 4 février 2022, ainsi qu' à M. le maire son avis favorable (pièce jointe au présent mail).

M. le maire ne m'a finalement adressé que 3 rapports numérotés 29, 30 et 32 par courrier datée du 21/04/2022 (pièce jointe au présent mail) . Le bureau d'étude GINGER-GEODE qui établi ces rapports m'indique qu'il ne peut me le transmettre sans l'accord de M. le maire même s'il s'agit de documents publics consultables par n'importe quel administré.

Je remercie M. le commissaire de bien vouloir me les transmettre dans le cadre de son enquête publique à l'adresse mail suivante : cig.sarl@wanadoo.fr ou cig.sarl972@gmail.com

Cordialement

Ch. REYAL Tel 0696 25 44 55

PJ à consulter dans les PJ du rapport :

- Avis de la CADA du 27/01/2022
- Lettre du Maire du 21/04/2022
- Lettre de M.REYAL au Maire du 23/6/2021

**À propos du contenu des observations du 10 et 11/9 de M.REYAL
ÉCHANGES DU CE AVEC M.REYAL**

Bonjour

Merci de votre réponse

Les 3 rapports que vous m'adressez et que M.Ferne m'avaient transmis comme je vous l'avaient dit ne représentent que 3 mois de suivi.

Nous pensions vous avoir entendu dire que vous aviez eu les rapports depuis 2016 jusqu'à 2021

S'il s'agit de rapports mensuels ces 3 rapports ne représentent que 3 sur 78 à la date d'aujourd'hui.

C'est pour cette raison que je souhaiterais avoir les rapports couvrant 2016 à ce jour

Merci pour votre réponse

Cordialement

Ch.reyal

Le mar. 13 sept. 2022, 08:18, SECROUN <jeanpierre.secroun@wanadoo.fr> a écrit :

Bonjour Monsieur REYAL

Je viens de prendre connaissance des messages que vous avez postés sur le site de la DEAL .

Vous me demandez de vous transmettre les CR des relevés inclinomètres et piézomètres que M.FERNÉ m'a fait parvenir à ma demande pour illustrer le contrôle permanent du secteur.

Vous les trouverez en PJ : ce sont G001.F.085D-29 ,G001.F.085D-3030 et G001.F.085D- 32.

Je vous avais informé que j'avais eu la totalité, alors que vous me disiez n'avoir pas eu la totalité, vous ne m'aviez pas précisé ce que la Mairie vous avait envoyé, si vous l'aviez fait , je vous aurais dit que j'avais eu G001.F.085D-29 ,G001.F.085D-3030 et G001.F.085D-32 et qui sont les documents que vous avez reçus.

*Bien cordialement
JP SECROUN*

Bonjour

Je reviens vers vous pour préciser mon dernier mail

J'ai bien compris qu'il ne vous est pas possible de m'adresser les rapports du suivi depuis 2016

Je continuerai mes recherches

Bonne continuation et merci de nous avoir reçu

Cordialement
Bonjour

J'ai bien noté votre réponse et vous en remercie

Cette situation est vraiment difficile à comprendre donc tres inquiétante alors qu'il s'agit de documents techniques et de ma sécurité directe.

On se demande le pourquoi d'une telle rétention d'informations techniques de la part de la ville de fort de france

Je vous ai en tout cas justifié sur le site internet de l'enquête publique par tous les documents joints dans mes 2 mail du 10 et 11 septembre 2022 tous nos dires lors notre entretien du 9 septembre 2022 en mairie dans le cadre cette enquête publique

Cordialement

Ch.reyal

Le mar. 13 sept. 2022, 09:37, SECROUN <jeanpierre.secroun@wanadoo.fr> a écrit :

Bonjour

Je ne vous ai adressé que ce que M.FERNÉ m'a envoyé c'est à dire les 29,30, 32 et que vous avez eu .

Je n'ai rien d'autre.

Bien cordialement
JP SECROUN

Jeudi 15 septembre 2022

- **Mme SORHAINDO** a déposé une lettre de M.PACQUIT 1^{er} Adjoint au Maire de la ville de Fort de France répondant au courrier envoyé par Mme SORHAINDO et 7 photos de l'état de la maison .Voir **TOME 2 Dossier 9**

SYNTHÈSE DES NOTIFICATIONS

12 NOTIFICATIONS (TEXTES , PHOTOS, COPIES DE LETTRES, ARTICLE) ET 1 ÉCHANGE PAR COURRIELS ENTRE LE CE ET M.REYAL

Les autorités , DEAL et Mairie de Fort de France , ont été informées par courriels, par téléphone des notifications sur les registres à la fin de chaque permanence. Elles ont eu les documents déposés pour les étudier.

Le synthèse se faisait au fur et à mesure.

Le Commissaire-Enquêteur a échangé par courriels avec M.REYAL après ses dernières notifications.

Document de la DEAL résumant les dépôts de notifications sur le site.

RECUEIL DES OBSERVATIONS FORMULÉES

A l'adresse : enquêtes-publiques deal972@developpement-durable.gouv.fr

DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022 AU 15 SEPTEMBRE 2022

TYPES DE DOCUMENTS	SIGNATAIRES	DOCUMENTS JOINTS AUX MAILS	
Mail du 05/09/2022/17h27	Charles REYAL	observationsenquetespubliques	
Mail du 05/09/2022/17h29			
Mail du 10/09/2022/13h12	Charles et Jocelyne REYAL	maildeMAIFdu13avril2021	lettredu30082022amairedeffce
Mail du 10/09/2022/13h16		lettredemaireffcedu21042022	rapport n°2 REYAL signed
Mail du 11/09/2022/17h26	Charles REYAL	lettrecadadu04022022	rapport diagnostic REYAL signed
Mail du 11/09/2022/17h29	Charles REYAL	malettredu23062021aumaire	aviscadadu27022022

Les messages de M.REYAL se trouvent dans le TOME 1

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le glissement de terrain du 2 mai 2011 et la coulée de boue du 2 août 2011 ont perturbé fortement les biens sis dans le lotissement « LES CHARMETTES » en menaçant les habitants.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT Article L561-1

Version en vigueur depuis le 08 avril 2022

Modifié par Ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 - art. 3

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements et les établissements publics fonciers, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les articles L. 521-1 à L. 521-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Lorsque le bien est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte mentionnée au 1° de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme, les modalités d'évaluation de sa valeur sont celles prévues à l'article L. 219-7 du même code.

Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

RAPPEL : FONDS BARRIER :

Lorsqu'il existe une menace grave pour les personnes, le fonds Barnier peut également financer des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur. Il faut pour cela qu'il existe un arrêté d'évacuation et que ces mesures constituent une réponse ponctuelle et appropriée en terme de prévention des risques.

Les mesures nécessaires de démolition du bien et de limitation de l'accès du terrain à risque sont également financées à 100 %.

Si le bien exposé n'est pas couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle, si le propriétaire refuse l'acquisition amiable (par exemple en raison d'un désaccord sur l'estimation de la valeur des biens) ou dans certaines situations exceptionnelles par l'ampleur des risques encourus ou leur complexité juridique (périmètres très étendus, propriétés nombreuses ou en indivision...), le fonds Barnier peut financer une procédure d'expropriation dans les mêmes conditions que l'acquisition amiable.

Le fonds Barnier est alimenté par un prélèvement de 12 % sur la prime « catastrophes naturelles » des contrats d'assurance habitation et automobile.

SYNTHÈSE

- Après les expertises , 26 biens sur 75 évacués ont été définis comme rentrant dans l'application de l'article L-561-1 et devaient obligatoirement être acquis par l'ÉTAT car irrémédiablement endommagés et/ou exposés à un risque naturel grave de mouvement de terrain.

Pour protéger les 49 biens des travaux importants ont été exécutés ou vont être exécutés pour contenir le mouvement de terrain , un contrôle permanent est mis en œuvre.

19 propriétaires sur les 26 ont accepté la procédure amiable

La mairie de Fort de France a demandé de mettre en place la procédure d'expropriation pour 7 biens (AC283,AC328,AC329,AC437,AC551,AC621,AC622-684)

Depuis la mise en place de l'enquête , 1 propriétaire assuré(AC 437) a finalement accepté la procédure amiable et a été indemnisé.

Il reste donc 6 biens dont les propriétaires sont ou en indivision, ou ayant refusé l'acquisition amiable, ou non assuré

Les notifications d'avertissement d'expropriation ont été envoyées aux 6 propriétaires , indivisaires ou pas .

Il y a eu un contrôle des envois et des questionnaires remplis ont été retournés, l'enquête a permis a certains de récupérer leurs notifications et leur a permis de remplir le questionnaire.

Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont paru les 19/10/2011 et 12/12/2011.

En décembre 2018 il y a eu accord des 3 ministères (Économie et Finances, Transition écologique et solidaire, Intérieur) pour mettre en place la DUP et donc les expropriations..

Il y a eu blocage de BERCY pendant 3 ans car les biens étaient déjà démolis ce qui a retardé la mise en place de l'enquête .

Pendant l'enquête des observations touchant la durée de l'interdiction d'habiter , l'avenir des parcelles non bâties, la demande de récupérer des LRAR ou de compléter la liste des propriétaires, de poser un problème d'emprise parcellaire à cause des travaux, ont été placées dans les 2 registres.

2 personnes ont manifesté leur mécontentement et/ou leur inquiétude sur leur situation .

Les observations déposées par ces 2 personnes sont dans le registre d'enquête DUP et ont été transmises à la DEAL et à la Mairie de Fort de France qui a été aussi informée de leurs doléances.

→ **Mme SORHAINDO** n'est pas expropriée même si la coulée de boue a touché sa maison.

Elle a toujours une interdiction d'habiter tant que la 3^e phase des travaux n'a pas été terminée.

Elle a donc laissé sa maison et depuis elle réside dans un logement social alors que sa maison est à l'abandon ; le Fonds BARNIER lui verse une indemnité de 700€ pour son loyer.

Elle est retraitée et handicapée ,elle n'a pas de moyens financiers pour payer les réparations qui seraient nécessaires pour rendre sa maison habitable et son loyer a augmenté.

Il serait bon que la DEAL et la mairie de Fort-de-France trouvent des solutions pour que Mme SORHAINDO retourne vivre dans sa maison. (Voir pages 36 à 42 et 53 à 56 du TOME 1)

→ **M. REYAL** n'est plus concerné par l'interdiction d'habiter .

Il a décidé de loger ailleurs car il trouve que sa maison présente un danger. Il a fait un procès à la mairie de Fort de France qui après les expertises avait levé l'interdiction d'habiter , ce qui l'avait exclus de la procédure d'achat amiable considérant que sa maison était saine .

Le Tribunal Administratif de Fort-de-France a rejeté la demande . Il a fait appel. Le tribunal de Bordeaux a confirmé les dires du TA de Fort de France.

Il a saisi le Conseil d'État qui a rejeté sa demande.

Il a fait faire des expertises : il considère que leurs conclusions ne correspondent pas à celles effectuées par les autorités.

D'autre part il considère que les contrôles sur les mouvements du terrain ne sont pas fiables et sont tronqués .

Tous ses arguments sont dans le **TOME 2 (PJ 7a, 7b,7c et 8a,8b,8c,8d,8e,8f,8g,8h)**

Voir aussi pages **47 à 52** du TOME 1

Les services de l'ÉTAT(DEAL) et la mairie de Fort-de-France devront convaincre M.REYAL que leurs expertises sont exactes et fiables ,que les contrôles des terrains sont complets et permanents et que la stabilité est perenne.

Avis

Je considère que :

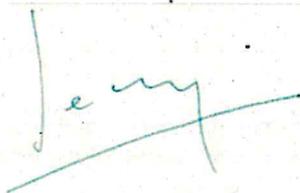
- *tout a été mis en œuvre conformément aux contenus des articles du Code de l'Environnement et du Fonds BARNIER*
- *des travaux importants ont été effectués pour sécuriser (1ère et 2^e phase)*
- *le contrôle permanent par piézomètres et inclinomètres permet de rassurer les habitants*
- *le Fonds BARNIER a rempli son rôle*
- *des travaux de protection des biens restant (3^e phase) sont prévus) : il faudrait accélérer le début des travaux pour que les citoyens touchés par l'interdiction d'habiter puissent retrouver leur maison après 12 ans .*
- *le blocage de la procédure pendant 3 ans par Bercy a été néfaste pour la clôture rapide de ce dossier.*

Avis favorable

pour que la procédure d'expropriation au profit de l'ÉTAT des 6 biens soit lancée et que le site devienne inconstructible .

Et comme recommandation : il serait bon aussi d'enquêter pour essayer d'aider si besoin certaines personnes qui ont été touchées par cette catastrophe .

À Fort de France le 26 septembre 2022



Le Commissaire-Enquêteur

Jean-Pierre SECROUN

